

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 17 février 1926 prononçant l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'Oratoire sis à PIEUSSE (Aude);

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 8 janvier 1965;

Vu la délibération du Conseil Municipal de PIEUSSE, en date du 21 mars 1965, portant adhésion au classement;

## ARRÊTÉ :

Article 1er : Est classé parmi les Monuments Historiques l'Oratoire de PIEUSSE (Aude) figurant au cadastre sous le n°678 section B. pour une contenance de 35 centiares appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de PIEUSSE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 MAI 1965

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

asshury

M. QUERRIEN

## ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

## ARRÈTE :

## ARTICLE PREMIER.

L'oratoire situé sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Pieusse (Aude) sous le n° 905 Section

B

appartenant à la commune de Pieusse

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune d,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FÉV. 1926.

T. S. V. P.